

25-DD-1114

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - SA SNCF RESEAU - EXERCICE DU DROIT DE
PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0672 du 22 juillet 2024 portant convention d'occupation temporaire avec la SNCF sur des parcelles sises boulevard Robert Schuman à Saint-André-lez-Lille et appartenant à la SNCF dans le cadre du projet de la Basse Deûle ;



25-DD-1114

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 25-DD-0868 du 20 aout 2025 portant avenant à la convention d'occupation temporaire desdites parcelles ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 février 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que, le 11 septembre 2025, la SA SNCF Réseau a adressé un courrier de notification à la MEL, qui l'a reçu le 15 septembre 2025, au sujet de la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'une emprise de 9 837 m² affectant les parcelles cadastrées AD 27, 29, 30 et AE 28, 30, 33, 31 et 34 et ayant un usage de voirie, de jardins ouvriers et de cheminement piétonnier ;

Considérant que le prix de vente proposé est conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 février 2025 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire a été régularisée le 22 aout 2024 entre la MEL et la SNCF, puis prolongée jusqu'au 21 décembre 2025 par avenant signé le 21 aout 2025, visant à aménager environ 4 000 m² sur une partie des parcelles cadastrées AD 22, 25 et 21 et AE 4 ;

Considérant que les parcelles objet du droit de priorité ont vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public ; que la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition des parcelles cadastrées AD 27, 29, 30 et AE 28, 30, 33, 31 et 34 ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de priorité sur le bien suivant :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Références cadastrales : section AD n° 27, 29 et 30 et section AE n° 28, 30, 33, 31 et 34
- Superficie totale : 9 837 m²
- État : parcelles non bâties à usage de voirie, de jardins ouvriers et de cheminement piétonnier libre d'occupation
- Vendeur : SA SNCF Réseau, représentée par la société ESSET Property Management
- Réception de la lettre relative au droit de priorité : 15 septembre 2025

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'accepter le prix déclaré de 189 972,42 € TTC, indiqué dans la notification du droit de priorité ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille lors de la signature de l'acte notarié correspondant ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 195 972,42 € TTC, compte tenu des frais d'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1153

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a publié un avis de concession relatif à la concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain intercommunal (Tourcoing et communes à proximité) ;

Considérant que, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société ENGIE ENERGIES SERVICES a été informée du rejet de son offre classée en 2ème position, par courrier notifié le 24 octobre 2025 ;

Considérant que la société ENGIE ENERGIES SERVICES a saisi le tribunal administratif de Lille d'un référé précontractuel le 02 novembre 2025 demandant au juge de bien vouloir :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- annuler la procédure de passation de la concession de service public pour le développement et la gestion du réseau de chaleur intercommunal de Tourcoing au stade de l'analyse des offres finales en régularisant les manquements commis par la MEL ;
- mettre à la charge de la Métropole européenne de Lille la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il convient de défendre à cette action en référé précontractuel.

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action en référé précontractuel introduite par la société ENGIE ENERGIES SERVICES ;

Article 2. De désigner le cabinet HARLAY Avocats à Paris (75 008) pour représenter les intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le cabinet HARLAY Avocats ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1157

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire d'Halluin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°17/27-10/2025 du 14 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1157

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire d'Halluin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°17/27-10/2025 du 14 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire d'Halluin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Halluin comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Halluin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune d'Halluin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1162

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D 5-1/2025 du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1162

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D 5-1/2025 du 30 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Saint-André-Lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.